



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-064

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-05-30-00001 - Dérogation à l'AP permanent du 8 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'A36 (6 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-05-24-00006 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à la sécurité publique et relatif aux conditions de mise en oeuvre de mesures de contrôles renforcées à l'occasion de la manifestation intitulée "FIMU hors piste" (3 pages)

Page 10

90-2022-05-24-00005 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du festival international de musique universitaire (5 pages)

Page 14

DDT 90

90-2022-05-30-00001

Dérogation à l'AP permanent du 8 juillet 2019
réglementant la circulation au droit des chantiers
courants sur l'A36

ARRÊTÉ n° 90-2022-05-

Dérogation à l'arrêté préfectoral permanent
n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36
dans le département du Territoire de Belfort

Travaux de fauchage et peinture 2022

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :
Routes à chaussées séparées — manuel du chef de chantier de 2002,
« Conception et mise en œuvre de déviations »,
« Choix d'un mode d'exploitation »,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 nommant monsieur Benoît FABBRI directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires,

Considérant la demande en date du 24 mai 2022 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 sur les éléments suivants :

- Le chantier entraînera des déviations suite à la fermeture des diffuseurs de Sévenans (n° 11), Belfort Sud (n° 12) et Belfort Centre (n° 13) .

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du mardi 31 mai au mercredi 1^{er} juin 2022, APRR va entreprendre des travaux de fauchage et peinture au droit des diffuseurs de Sévenans (n° 11), Belfort Sud (n° 12) et Belfort Centre (n° 13).

Le mode d'exploitation suivant a été retenu :

Sens 2 de circulation : Beaune – Mulhouse ⇨ fermeture de bretelles, selon le phasage suivant :

31 mai 2022 de 21 h à 23 h : travaux de fauchage et peinture

Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
N° 11a	SORTIE	Suivre sortie 11b

Du 31 mai au 1^{er} juin 2022 de 23 h à 1 h : travaux de fauchage et peinture

Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
N° 11b	SORTIE	Suivre sortie 12a et itinéraire S5

Du 31 mai au 1^{er} juin 2022 de 23 h à 1 h : travaux de peinture

Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
N° 11 19H-36 Héricourt vers A36	ENTREE	Suivre itinéraire S6

1^{er} juin 2022 de 1 h à 13h : travaux de peinture

Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
N° 11 19D-36 Delle vers A36	ENTREE	Suivre itinéraire S8

1^{er} juin 2022 de 0 h à 1 h : travaux de fauchage

Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
N° 12a	SORTIE	Sortir sortie 12b

1^{er} juin 2022 de 1 h à 2 h : travaux de fauchage

Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
N° 12b	SORTIE	Sortir sortie 12a

1^{er} juin 2022 de 2 h à 4 h : travaux de fauchage

Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
N° 12	ENTREE	Suivre itinéraire S4

1^{er} juin 2022 de 4 h à 5 h : travaux de fauchage

Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
N° 13	SORTIE	Suivre itinéraire S1

1^{er} juin 2022 de 5h à 6 h : travaux de fauchage

Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
N° 13	ENTREE	Suivre itinéraire S2

En cas d'aléas météorologique ou technique, chaque phase pourra être prolongée ou décalée la nuit suivante en gardant le mode d'exploitation prévu initialement prévu. Le chantier pourra ainsi se terminer le jeudi 2 juin 2022.

ARTICLE 2 :

Le chantier entraînera les fermetures avec les déviations suivantes :

- Sévenans (n° 11)
 - Sortie 11a Sens Beaune/Mulhouse : Suivre sortie 11b
 - Sortie 11b Sens Beaune/Mulhouse : Suivre sortie 12a et suivre S5
 - Entrée 19H-36 (Héricourt vers A36) : Suivre S6
 - Entrée 19D-36 (Delle vers A36) : Suivre S8

- Belfort Sud (n° 12)
 - Entrée Sens Beaune/Mulhouse: Suivre S4
 - Sortie 12A : Suivre Sortie 12B
 - Sortie 12B : Suivre sortie 12A

- Belfort Centre (n° 13)
 - Entrée sens Beaune/Mulhouse : Suivre S2
 - Sortie sens Beaune/Mulhouse : Sortir à la sortie 14 et suivre S1

L'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- Messieurs les maires des communes de Belfort, Denney, Perouse, Bessoncourt, Danjoutin, Andelnans, Bavilliers, Argiesans.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté ARRÊTÉ n° 90-2022-05-

Fermetures de diffuseurs et déviations associées

Itinéraires de déviation suite aux fermetures sur le diffuseur n° 11

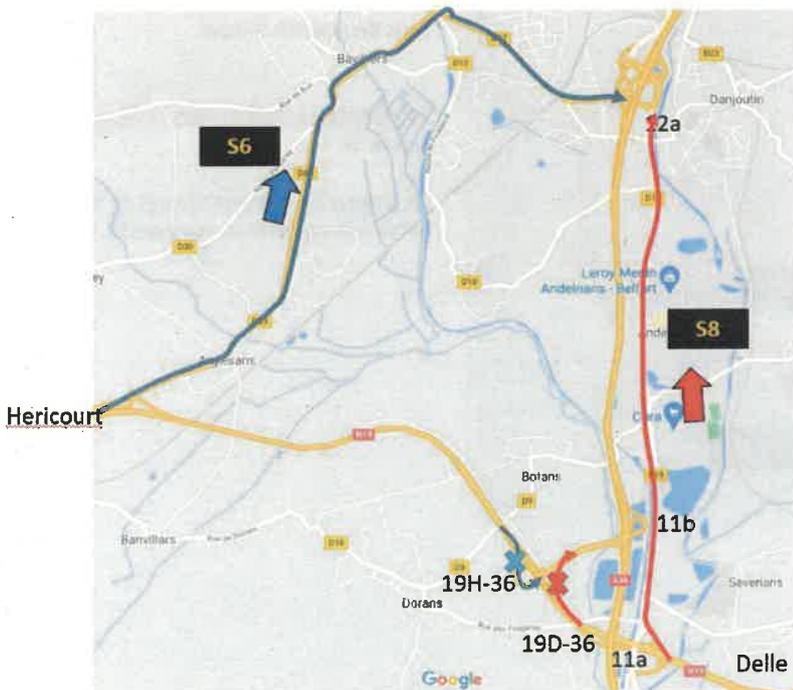


Diffuseur n°11

Sens Beaune / Mulhouse :

Fermeture de la sortie 11a
Sortir à la sortie 11b

Fermeture de la sortie 11b
Sortir au diffuseur n°12a
suivre l'itinéraire S5



Diffuseur n°11

Sens Beaune / Mulhouse :

Fermeture de la bretelle 19H-36 Hericourt vers A36
Suivre S6

Fermeture de bretelle 19H-36 (Delle vers A36)
Suivre S8

Itinéraire de déviation suite à la fermeture sur le diffuseur n° 12



Diffuseur n°12

Sens Beaune/Mulhouse :

Fermeture de l'entrée Mulhouse :
Suivre S4

Itinéraire de déviation suite à la fermeture sur le diffuseur n° 13



Diffuseur n°13

Sens Beaune/Mulhouse:

Fermeture de l'entrée vers Mulhouse :
Suivre S2

Fermeture de la sortie venant de Beaune :
Sortir à la sortie n°14 et suivre S1

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-24-00006

Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à la sécurité publique et relatif aux
conditions de mise en oeuvre de mesures de
contrôles renforcées à l'occasion de la
manifestation intitulée "FIMU hors piste"

**ARRÊTÉ N°
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES LIÉES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET RELATIF AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE CONTRÔLES
RENFORCÉES À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « FIMU HORS PISTE »**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n°2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que la soirée du 2 juin 2022, se déroule la manifestation intitulée « FIMU hors piste », au cours de laquelle ont lieu 8 concerts en 7 lieux dispersés sur le territoire communal, que cette soirée bénéficie de la notoriété du Festival International de Musique Universitaire (FIMU) qui se déroule du 3 au 5 juin 2022 ; que cet événement expose à un risque d'actes de terrorisme ; que la vocation internationale dudit festival, sa nature, sa visibilité et la jeunesse des participants, en font une cible potentielle

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE maintenu au niveau 2 sécurité renforcée- risque attentat sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'en 2020 l'ouverture des procès des attentats de janvier 2015 avait vu une succession d'attaques sur le territoire national ; que le procès des attentats du 13 novembre 2015, à compter du 8 septembre 2021 jusqu'à fin mai 2022, dans un contexte de menace terroriste élevée a conduit les autorités nationales à activer la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate à compter du 1^{er} septembre 2021 ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de ces animations se déroulant le 2 juin 2022, l'accès à chacun de ces sites devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Les circonstances susvisées sont constitutives de menaces graves à la sécurité publique qui justifient la mise en œuvre de contrôles renforcés tels que décrits à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Le 2 juin 2022, les sites d'animation suivants feront l'objet de ces mesures de contrôles :

- Conservatoire à Rayonnement Départemental Henri Dutilleux- Auditorium
- Bibliothèque municipale Léon Deubel – salle de conférence
- Centre Culturel et Social de la Pépinière
- Centre Culturel et Social Résidences Bellevue
- Citadelle
- La Poudrière
- Théâtre Louis Jovet

Article 3 : Pour l'accès aux sites mentionnés, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des spectateurs :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de sites d'animation. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du site par les agents mentionnés précédemment.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 24/05/22

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-24-00005

Arrêté instaurant un périmètre de protection à
l'occasion du festival international de musique
universitaire

**ARRÊTÉ N° INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE UNIVERSITAIRE**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 et ses articles L. 613-2 et L. 613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n°2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que du 3 juin au 5 juin 2022 est organisé le Festival International de Musique Universitaire (FIMU) ; que cet événement rassemble en moyenne 135 000 spectateurs sur 3 jours, que ledit festival se déroule dans une zone urbaine restreinte, comprenant la vieille ville et le centre-ville proche de Belfort ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ; que la vocation internationale dudit festival, sa nature, sa visibilité et la jeunesse des participants, en font une cible potentielle

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE maintenu au niveau 2 sécurité renforcée-risque attentat sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'en 2020 l'ouverture des procès des attentats de janvier 2015 avait vu une succession d'attaques sur le territoire national ; que le procès des attentats du 13 novembre 2015, à compter du 8 septembre 2021 jusqu'à fin mai 2022, dans un contexte de menace terroriste élevée a conduit les autorités nationales à activer la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate à compter du 1^{er} septembre 2021 ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober l'ensemble du périmètre fixé par l'organisateur du FIMU ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement du FIMU, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu, pour l'organisateur, de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Le vendredi 3 juin 2022 de 17 h au samedi 11 septembre 2021 à 3 h, le samedi 4 juin 2022 à 10 h au dimanche 5 juin 2022 à 3 h et le dimanche 5 juin 2022 à 10 h au lundi 6 juin 2022 à 3 h, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la vieille ville et son centre-ville proche.

2/4

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Quai Charles Schneider
- Jardin du Centenaire
- Parking du Théâtre
- Faubourg de Montbéliard
- Place Corbis
- Quai Vauban
- Rue Metz-Juteau
- Rue du Dr Fréry
- Rue et parking G. Pompidou
- Rue du Quai
- Rue du Général Roussel
- Place de la Grande Fontaine
- Place l'Etuve
- Avenue Sarrail
- Rue Capitaine Degombert

Figure en annexe du présent arrêté un plan dudit périmètre.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : avenue Général Sarrail, place Corbis, rue du Dr Fréry, rue du Quai, rue de la Grande Fontaine.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés précédemment.

Article 5 : Sauf véhicules de secours, le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre.

Sauf véhicules de secours, la circulation est interdite du :

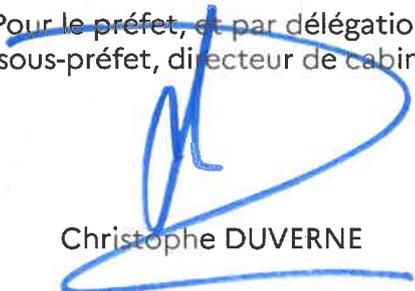
- le vendredi 3 juin 2022 de 17 h au samedi 4 juin 2022 à 3 h,
- le samedi 4 juin 2022 à 10 h au dimanche 5 juin 2022 à 3 h,
- le dimanche 5 juin 2022 à 10 h au lundi 6 juin 2022 à 3 h,

Article 6 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré. Différents points d'accès leur sont réservés.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 24/05/22

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

